



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/34
19 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-huitième session
Point 16 a) de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION, PROTECTION ET RETABLISSEMENT DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL

- a) Prévention de la discrimination et protection de l'enfant :
les droits de l'homme et la jeunesse

Lettre datée du 4 juin 1996, adressée au Président de la Sous-Commission
de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection
des minorités par la Mission permanente de la République fédérative
de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

La Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève vous prie de bien vouloir faire
distribuer le texte du document ci-joint en tant que document officiel
à la quarante-huitième session de la Sous-Commission au titre du point 16 a)
de l'ordre du jour.

Pour l'Ambassadeur :
Le Conseiller

(Signé) Miroslav Milosević

Position du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie
sur les observations finales du Comité des droits de l'enfant
relatives au rapport que la République fédérative de Yougoslavie
a soumis conformément à l'article 44 de la Convention

1. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie tient à ce propos à appeler l'attention sur le fait que si le Comité des droits de l'enfant n'a pas pu bénéficier directement, lors de l'examen du rapport initial de la République fédérative de Yougoslavie, de la présence de la délégation yougoslave (comme il est dit au paragraphe 1 des observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.49)), la faute n'en incombe pas à ce pays. La République fédérative de Yougoslavie honore, dans une bonne mesure, les obligations découlant pour elle des instruments internationaux qu'elle a signés (art. 16 de sa Constitution) et des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Or, lors de l'application des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, lorsque la République fédérative de Yougoslavie était exclue des travaux des organes de l'ONU, elle a été victime de discrimination tant aux sessions des Etats parties aux conventions et accords internationaux qu'aux réunions des Etats signataires de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie n'en a pas moins présenté au Comité des réponses aux questions supplémentaires concernant son rapport initial ainsi que des informations actualisées sur la situation des enfants dans la République fédérative de Yougoslavie et s'est efforcé, avec les gouvernements des républiques de la fédération, de mettre concrètement en oeuvre les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de leur assurer une large diffusion. Les membres du Comité le comprendront bien lorsqu'ils recevront le rapport intérimaire de la République fédérative de Yougoslavie qui est attendu à la fin de 1997.

2. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a décidé de répondre aux observations finales que le Comité a formulées à l'issue de son examen du rapport initial de la Yougoslavie parce qu'elles contiennent un certain nombre d'erreurs et d'affirmations de caractère général et que l'impression qui se dégage de ce texte, du début à la fin, est qu'il n'est ajouté aucune foi aux indications évidentes concernant les difficultés que rencontre et que continue de rencontrer la République fédérative de Yougoslavie dans la mise en oeuvre de la Convention.

3. Tout d'abord, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie tient à appeler l'attention du Comité des droits de l'enfant sur le fait que l'action répressive que la communauté internationale exerce sur la République fédérative de Yougoslavie, dans le contexte des sanctions imposées, est un frein à la mise en oeuvre de la Convention dans ce pays et a des conséquences très néfastes pour la vie de la population tout entière. Ensuite, nous tenons à rappeler que la crise yougoslave n'a pas été causée par l'"éclatement" de l'ex-Yougoslavie, mais qu'en fait c'est une sécession inconstitutionnelle et planifiée des anciennes Républiques yougoslaves qui est à l'origine de la guerre et de l'afflux en masse de réfugiés venant des régions touchées. Mobilisant ses propres ressources au maximum durant toutes ces années comme après la suspension des sanctions, la partie yougoslave a tenté de faire face aux conséquences de ces deux grands problèmes.

4. En dépit du fait que, durant la période pendant laquelle les sanctions ont été en vigueur, nous avons soumis au Comité et à d'autres instances internationales de très nombreuses preuves attestant des répercussions des sanctions, le Comité relève que ces dernières "semblent avoir entraîné" une dégradation des indicateurs de la situation sanitaire et éducative des enfants de la République fédérative de Yougoslavie. Cette assertion nous paraît être une tentative pour ne pas reconnaître la responsabilité des sanctions imposées et des énormes conséquences qui en ont découlé pour toute la population, en particulier les enfants, de la République fédérative de Yougoslavie.

5. En ce qui concerne la situation dans la province autonome du Kosovo-Metohija, décrite au paragraphe 7 des conclusions, nous souhaitons formuler les observations suivantes :

6. Le droit garanti par la Constitution à la gratuité de l'enseignement dans la langue maternelle est respecté dans l'enseignement primaire, dans le cadre d'un plan et programme uniformes mis en oeuvre sur le territoire de la République de Serbie. Le non-exercice des droits ainsi garantis est, avant tout, la conséquence du choix opéré par les parents des élèves, leur refus d'appliquer les programme d'enseignement et plan d'études uniformes dans le cadre des huit années d'enseignement obligatoire dans le Kosovo-Metohija. Ce choix des parents, des élèves et des enseignants, tout en n'abolissant assurément pas leur droit à l'enseignement élémentaire, a bel et bien pour effet de les éloigner des objectifs fondamentaux de l'enseignement en République de Serbie et en République fédérative de Yougoslavie en général, pour des motifs de politique nationaliste. Il y a plusieurs années, les dirigeants des partis de la minorité albanaise ont appelé leurs compatriotes à boycotter tout ce qui venait des autorités officielles de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie. En réponse à cet appel, des élèves et des enseignants albanais ont déserté les écoles de leur plein gré et en masse.

7. Malgré tout, aucune école élémentaire du Kosovo-Metohija n'a été fermée et toutes continuent à faire partie du système scolaire en place. Les dépenses afférentes à leur entretien sont prises en charge mais le personnel enseignant n'est pas rémunéré car il refuse d'appliquer les programmes d'enseignement et plan d'études uniformes de la République de Serbie. Personne au Kosovo-Metohija n'a expulsé les élèves ni "licencié" les enseignants de souche albanaise; ils sont partis de leur plein gré et une telle atteinte à l'intégrité du système d'enseignement de la République (qui n'est contesté nulle part ailleurs dans la République en dehors du Kosovo-Metohija) n'aurait assurément pu être ni approuvée ni acceptée.

8. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a réitéré son invitation à engager le dialogue en vue de rétablir un processus d'enseignement régulier. Il était disposé à faire d'importantes concessions (reconnaissance des diplômes obtenus dans le système éducatif parallèle les années précédentes et réembauche de tous les enseignants ayant quitté leurs postes) mais ce dialogue n'a à ce jour pas eu lieu uniquement parce que les représentants de la minorité albanaise refusent de régler ce problème dans un cadre constitutionnel et légal.

9. Pour ce qui est du paragraphe 18 des observations finales du Comité, nous souhaitons rappeler une fois de plus que les membres des minorités nationales décident eux-mêmes de la langue dans laquelle leurs enfants reçoivent un enseignement. C'est ainsi que les membres de la minorité bulgare ont choisi le serbe comme langue d'enseignement. Il n'y a là absolument aucun motif de préoccupation car cela signifie non pas une réduction du programme par la volonté de l'Etat mais une prise en compte du choix de ceux qui sont directement intéressés. Par conséquent, les affirmations faites par le Comité aux paragraphes 7 et 18 sont dénuées de fondement.

10. Par ailleurs, rien ne prouve que les membres du Ministère de l'intérieur harcèlent les enfants et les enseignants dans la province autonome du Kosovo-Metohija ou dans la région de Raška. Nous appelons l'attention des membres du Comité sur le fait qu'ils utilisent à tort la dénomination de Sandjak pour désigner cette partie de notre pays qui porte le nom de Raška oblast (district). "Sandjak" n'est un terme ni administratif ni géographique. C'est un mot d'origine turque qui désignait un district (oblast) que les sultans donnaient à leurs nobles pour y régner.

11. Des sommes importantes (13 % du budget) ont été affectées dans le budget de 1996 à l'enseignement élémentaire pour les élèves du territoire de la République de Serbie sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit. Les mêmes règles que pour tous les enfants s'appliquent à ceux qui désirent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et à ceux qui arrivent de zones déchirées par la guerre. Par conséquent, les commentaires qui figurent aux paragraphes 29 et 18 des observations finales sont dénués de fondement.

12. L'"ABC des droits de l'enfant" de Ljubivoje Ršumović fait connaître les dispositions de la Convention et familiarise les enfants avec leurs droits d'une manière claire qui leur est facilement accessible de même que le livre de Susan Fontaine "Cela est le droit", un guide pratique des droits de l'enfant, qui a lui aussi été traduit. Il en a été tiré 10 000 exemplaires qui ont été distribués dans les écoles. De cette manière, les élèves se familiarisent avec leurs droits sur le plan pratique et apprennent comment les exercer dans leur propre microcosme.

13. En coopération avec l'UNICEF et d'autres organisations, conformément à l'observation du Comité (25), de nombreux ateliers pédagogiques ont été créés afin d'apprendre systématiquement aux éducateurs à travailler à un niveau plus élevé et plus humain.

14. Un projet général de formation au développement, à la paix et à la tolérance est en place depuis un certain temps déjà dans les écoles. Il comporte une série de sous-projets visant à montrer aux enseignants et aux éducateurs comment apprendre aux enfants à exercer leurs droits au quotidien. Ces sous-projets sont mis en oeuvre dans les écoles élémentaires de tout le territoire de la République fédérative de Yougoslavie avec la coopération des ministères de l'éducation, de l'UNICEF, de diverses facultés et instituts scientifiques. Ainsi, la pratique pédagogique est en avance sur la législation qui sera alignée sur les dispositions de l'article 29 de la Convention dans un avenir proche.

15. Il n'y a, de la part des organes d'information de l'Etat, aucune incitation à la haine à l'égard de certains groupes ethniques et religieux et minorités nationales (par. 11). Dans ses observations, le Comité ne mentionne aucun cas concret.

16. Par rapport à ce qu'elle était auparavant, la situation des médias sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie s'est dégradée, du fait principalement des contraintes économiques imposées par les sanctions et la pénurie de matériel et de pièces de rechange. L'évaluation à laquelle a procédé le Comité des droits de l'enfant, à savoir "l'absence de pluralisme dans les activités des principaux médias" a un caractère général et est erronée. Il est de fait que dans le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, en plus des organes de communication de l'Etat, il existe de nombreux journaux, radios et télévisions privés. En accord avec leur ligne politique, ces médias présentent des idées et des opinions différentes qui contribuent incontestablement au pluralisme dans les activités des médias en République fédérative de Yougoslavie.

17. Si cette remarque du Comité concerne le volume de l'information diffusée dans les langues des minorités nationales, elle n'a pas davantage de raison d'être. Dans la mesure de ses moyens financiers (considérablement réduits du fait des sanctions), l'Etat a réussi à donner une information plus que satisfaisante dans les langues des minorités. Incidemment, les documents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ne fixe en fait dans ses documents aucun quota minimum pour la diffusion d'émissions dans les langues des minorités.

18. Ce sont précisément les revues que subventionne l'Etat qui sont financièrement en plus mauvaise posture. RTV Serbie et RTV Monténégro émettent dans toutes les langues des minorités. L'Assemblée de la province autonome de la Voïvodine, détentrice des droits d'exploitation de tous les médias, subventionne également cinq journaux en langue hongroise et trois en slovaque, en ruthénien et en roumain.

19. La situation dans le Kosovo-Metohija est rendue particulièrement difficile par les tentatives faites par les organisations politiques de la minorité albanaise d'établir une république illégale et une administration parallèle. Cela a également des effets préjudiciables sur les organes d'information qui connaissent des problèmes financiers et surtout de recrutement exceptionnels. Sur le territoire du Kosovo-Metohija, 25 journaux et revues paraissent en langue albanaise (la plupart sont "indépendants" et privés) et tous les rédacteurs en chef appartiennent à la minorité nationale albanaise. Tous les jours, radio Priština émet en langue albanaise pendant 15 heures et 30 minutes et radio Yougoslavie diffuse un bulletin d'information en langue albanaise de 21 heures à 21 heures 15. Durant les neuf premiers mois de l'année écoulée, TV Priština a émis en langue albanaise pendant 17 019 minutes (9 498 minutes d'information et 7 521 minutes d'émissions culturelles, artistiques et de loisirs).

20. En ce qui concerne la recommandation (formulée au paragraphe 28 des observations finales du Comité) relative à l'adoption de mesures destinées à améliorer la diffusion, par les médias, d'informations en albanais, nous tenons à souligner que des postes sont à pourvoir depuis longtemps mais que

les candidats qualifiés et compétents sont en nombre insuffisant car les membres de la minorité nationale albanaise refusent de travailler pour des médias financés par l'Etat yougoslave. Il s'agit non de l'inexistence du droit de travailler dans les organes d'information publics pour les membres de la minorité albanaise mais du non-exercice (boycottage) de ce droit. Ce boycottage par des journalistes albanais restreint la liberté des enfants albanais de recevoir des informations de sources différentes.

21. Les préoccupations exprimées par le Comité (par. 12 et 28) concernant le fait de "limiter la liberté de l'enfant de recevoir des informations" et "la situation des enfants de langue albanaise du Kosovo" se prêtent à un débat plus large. Nous souhaitons appeler l'attention sur le fait que 40 % de la population de la République fédérative de Yougoslavie a moins de 24 ans et qu'il conviendrait d'ajouter à ce chiffre quelque 250 000 enfants réfugiés. Tous souffrent du blocus en raison duquel, contrairement à toutes les conventions internationales, il est porté atteinte non seulement au droit des enfants à "recevoir des informations" mais à leur droit à la vie.

22. Durant les années pendant lesquelles les sanctions ont été en vigueur, la République fédérative de Yougoslavie et ses représentants ont, de manière répétée, appelé l'attention sur les effets dévastateurs qu'elles avaient sur la population en général et sur les enfants en particulier. Vers la fin de 1994, lorsqu'elles étaient appliquées avec une rigueur extrême, les organisations invitées à participer à une réunion scientifique organisée en République fédérative de Yougoslavie consacrée à "La famille, les droits de l'enfant et le développement en République fédérative de Yougoslavie", entre autres la Fédération internationale pour le planning familial, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et le service social international de Genève, ne se sont pas manifestées.

23. Sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, des organisations tant publiques que privées et autres mettent tout en oeuvre pour que les enfants et les jeunes soient informés par des sources aussi diverses que possible, y compris dans le cas des membres de minorités nationales.

24. En ce qui concerne la situation sanitaire au Kosovo-Metohija, la loi garantit à tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance nationale ou religieuse et de leur situation matérielle, les mêmes droits aux soins de santé qu'aux habitants d'autres régions de la République de Serbie et de la République fédérative de Yougoslavie. Compte tenu de ces droits, le Gouvernement de la République de Serbie a créé au Kosovo-Metohija 11 établissements sanitaires qui fournissent les services suivants :

a) Soins de santé primaires en régime ambulatoire à l'intention de la population de toutes les communes, chacune disposant d'un service de consultations infantiles;

b) Soins en polyclinique et en régime hospitalier dans les hôpitaux de Peć, Djakovica, Prizren, Kosovska Mitrovica et Gnjilane, ainsi que dans les centres hospitaliers spécialisés de Peć, Istok, Vitina et Priština;

c) Services d'hygiène et de protection épidémiologique dans des centres de santé ou des pavillons rattachés à ceux-ci à Priština, Kosovska Mitrovica, Prizren, Gnjilane et Djakovica;

d) Soins spécialisés en polyclinique et en régime hospitalier dans des cliniques telles que le Centre hospitalier de Priština.

25. En même temps, 30 % du total des fonds recueillis au titre de l'assurance maladie obligatoire dans la République de Serbie sont consacrés à l'égalisation des conditions matérielles en matière de soins de santé dans les zones les moins développées de la République.

26. Il convient de faire observer que les disparités existant dans le niveau des soins de santé entre les régions ne sont pas propres à la République fédérative de Yougoslavie. Une telle situation caractérise également des pays plus développés et accompagne souvent le processus de développement en général, pas seulement dans le domaine de la santé.

27. Bien que le droit aux soins de santé soit garanti et que des dispositions aient été prises en la matière à l'intention de la population du Kosovo-Metohija, les indicateurs mesurant leur état de santé et les services sanitaires dont ils bénéficient restent insatisfaisants.

28. Deux problèmes essentiels continuent de caractériser la situation sanitaire de ces deux régions sur les plans de l'hygiène et de l'épidémiologie :

a) Des taux élevés de mortalité infantile et postinfantile (33,3 pour 1 000 naissances vivantes en 1991);

b) Une forte incidence de la morbidité et de la mortalité produites par les maladies infectieuses.

29. Différents éléments expliquent l'incidence, la persistance et la propagation des maladies infectieuses et les taux élevés de mortalité infantile et postinfantile au Kosovo-Metohija : conditions défavorables d'hygiène en ce qui concerne le logement, la nutrition, l'approvisionnement en eau et l'élimination des déchets; faible niveau de culture générale et, en particulier, de connaissances en matière de santé; nombre élevé d'enfants et espacement insuffisant des naissances dans les familles albanaises (forts taux de natalité et d'accroissement de la population); carences dans l'utilisation et la fourniture des soins de santé préventive, notamment dans le cadre des programmes de vaccination destinés aux enfants et aux femmes. Mis à part ces divers facteurs, un problème supplémentaire est apparu ces dernières années, à savoir le fait que les personnes de nationalité albanaise sont amenées (par des parties séparatistes) à renoncer aux soins fournis par le secteur sanitaire d'Etat.

30. C'est cette distanciation des Albanais à l'égard des institutions d'Etat (serbes yougoslaves), et non le "renvoi d'un nombre important de membre du personnel médico-sanitaire", qui explique les effets délétères s'exerçant sur la santé de la population albanaise.

31. Ainsi qu'il ressort d'un examen de la situation sanitaire et des mesures prises dans ce domaine ^{1/}, les citoyens de souche albanaise commencent à reprendre confiance dans le secteur des soins de santé d'Etat. Ce constat se fonde sur des chiffres relatifs au taux d'occupation des salles de soins en régime ambulatoire et hospitalier et à la structure ethnique du personnel de santé, montrant que les bénéficiaires, tout comme le personnel, sont en majorité de souche albanaise.

32. En ce qui concerne la deuxième partie des conclusions formulées au paragraphe 17 des observations finales du Comité, nous tenons à faire remarquer que les données disponibles ne sont pas suffisantes pour étayer l'assertion selon laquelle "le nombre des enfants, réfugiés notamment, atteints de troubles mentaux légers et graves est en augmentation sensible". Une augmentation très légère et progressive est observée depuis une dizaine d'années.

33. Diverses mesures, procédures et activités ont été prévues au titre des programmes de soins de santé en vue de préserver et d'améliorer la santé des enfants et de favoriser leur croissance et leur développement : efforts systématiques auprès des parents, des enfants jeunes et d'âge préscolaire et des professionnels employés dans des institutions s'occupant d'enfants; bilans de santé systématiques pour surveiller la croissance, le développement et l'état nutritionnel et sanitaire des enfants et dépister rapidement des troubles de santé (examen des nourrissons à trois, six, neuf et douze mois, et des enfants d'âge préscolaire à deux, quatre et six ans); examens médicaux de routine pour surveiller la croissance, le développement et l'état nutritionnel et déterminer dans quelle mesure les états pathologiques détectés à l'occasion de visites médicales systématiques ou autres ont été corrigés; programme de vaccinations obligatoires contre un certain nombre de maladies infectieuses et dépistage de divers troubles; traitement des troubles de santé qui ont été détectés, à l'aide de thérapies et de méthodes de réadaptation appropriées.

34. La dernière des mesures de ce type consiste à regrouper les enfants mentalement et physiquement handicapés conformément à la loi, à surveiller en permanence la mortalité infantile et à établir dans tous les cas les causes de décès, généralement au niveau de l'institution concernée, en associant le diagnostic clinique aux constatations anatomopathologiques.

35. Nous sommes très sensibles aux inquiétudes du Comité quant au recours apparemment excessif à la prise en charge institutionnelle des enfants, car nous adhérons à des principes identiques sur le plan professionnel. Nous tenons à informer le Comité que, selon la législation en vigueur dans la République fédérative de Yougoslavie, tout comme dans la pratique, la prise

^{1/} D'après le plan et le calendrier adoptés par le Ministère de la santé et l'Institut chargé de l'assurance maladie de la République de Serbie, il est prévu, dans les zones où l'effectif prescrit pour le personnel de santé par rapport au nombre de femmes et d'enfants n'a pas été atteint (1 médecin et 2 infirmières pour 5 000-8 000 femmes de plus de 15 ans; 1 médecin et 2 infirmières pour 800-1 200 enfants d'âge préscolaire; 1 médecin et 1 infirmière pour 1 500 enfants scolarisés), d'augmenter les ratios actuels d'au moins 25 % d'ici à l'an 2000.

en charge institutionnelle des enfants est une mesure de dernier recours, qui est appliquée uniquement si les enfants sont manifestement négligés et maltraités dans leur famille et s'ils ne peuvent pas être pris en charge par des proches ou une autre famille. Il est à souligner que le nombre d'enfants hébergés dans des institutions ou des foyers correspond approximativement au nombre de ceux qui ont besoin d'une assistance en raison de leur situation familiale et sont placés dans d'autres familles (chez des tuteurs ou des parents nourriciers) et/ou adoptés.

36. Le critère essentiel déterminant l'hébergement dans un foyer est l'âge de l'enfant, ainsi que les possibilités de réadaptation de sa famille d'origine pour permettre à celle-ci d'assumer de manière satisfaisante ses fonctions de protection et d'éducation. La mesure la plus fréquemment appliquée dans le cas des enfants n'ayant connu aucune expérience familiale, ou qui ne sont apparemment pas susceptibles d'acquérir une telle expérience dans leur famille biologique, est l'adoption et le placement auprès de parents nourriciers. Les enfants réfugiés peuvent être adoptés pour autant que leur identité et leur situation familiale ont été pleinement et scrupuleusement établies. Notre pays respecte strictement cette obligation énoncée dans des conventions internationales.

37. Pour assurer un recours aussi large que possible à l'adoption, considérée comme la forme la plus satisfaisante de protection des orphelins, une banque de données unique, regroupant les noms d'enfants susceptibles d'être adoptés et de familles pouvant les accueillir, est en cours d'élaboration.

38. En outre, une large campagne d'information dans les médias est actuellement mise sur pied, afin de faire connaître et de populariser la formule du placement familial, visant à protéger les enfants privés de soins familiaux.

39. Face à la montée de la violence et de l'agressivité parmi les enfants et les adolescents, qui s'inscrit dans le cadre d'une crise sociale et économique (par. 16), les programmes axés sur les soins psychosociaux aux enfants et sur leur développement connexe ont été sensiblement élargis au niveau des établissements préscolaires, des écoles et des institutions de protection sociale. Au titre de ces programmes, l'activité des centres d'action sociale a été renforcée par rapport aux années précédentes, et le nombre d'enfants et d'adolescents visés a aussi augmenté. Quelques programmes d'action psychosociale et socio-éducative ont également été mis en route à l'intention des parents. Des établissements d'enseignement supérieur et des instituts (de psychologie, de pédagogie, d'éducation pour adultes et de santé mentale) sont les initiateurs de ces programmes, qui sont largement appliqués suivant le principe de l'éducation des éducateurs.

40. De l'avis de diverses institutions humanitaires internationales ayant des activités sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, la situation des délinquants juvéniles et la protection qui leur est accordée semblent, par rapport aux conditions observées dans d'autres pays, cadrer de manière relativement satisfaisante avec les principes contemporains régissant le traitement humain de ces enfants. Nous invitons le Comité des droits de l'enfant à s'informer à ce propos (par. 22) de la position de l'organisation humanitaire internationale Save the Children.

41. Les dispositions législatives yougoslaves relatives à la famille font une large place au principe du respect des vues de l'enfant (qu'il s'agisse d'obtenir son consentement ou de le consulter), en ce qui concerne par exemple la tutelle, le placement dans une institution ou dans une autre famille et les droits de garde de parents divorcés. A cet égard, la législation de la République fédérative de Yougoslavie est l'une des plus progressistes et n'a rien à envier à celle d'autres Etats démocratiques (par. 31).

42. Il existe des centres de services sociaux dans chaque commune, l'une de leurs principales tâches consistant actuellement à assurer des consultations familiales. Au cours des trois dernières années, bon nombre de personnes employées dans ces centres (principalement des psychologues, des pédagogues et des travailleurs sociaux) ont reçu une formation visant à appliquer une démarche systématique à l'égard de la famille. Cette mesure a permis de remédier dans une large mesure à l'absence de programmes spéciaux de préparation au mariage. Les services de consultations conjugales et familiales ont fortement progressé au cours des trois dernières années. On observe également une augmentation du nombre des agences fournissant des conseils d'ordre matrimonial et familial, gérées par des professionnels privés en dehors des institutions d'Etat. Ces agences offrent en outre des programmes socio-éducatifs à l'intention des familles (par. 33).

43. Les mesures prises par les ministères responsables de l'action sociale pour prévenir les brutalités à l'égard des enfants sont actuellement adoptées dans le cadre de dispositions générales visant à protéger les enfants dont le milieu familial laisse à désirer. Les autorités de tutelle s'appliquent, dans l'exercice de leurs attributions statutaires et de la surveillance générale des droits parentaux, à repérer les familles dans lesquelles les enfants sont maltraités : dans les cas où aucune autre mesure de protection ne s'avère satisfaisante, ceux-ci sont séparés de leur famille, soit temporairement, soit de manière durable, et les parents sont déchus de leurs droits parentaux par le biais d'une procédure judiciaire (par. 35).

44. Nous sommes très heureux d'informer le Comité des droits de l'enfant qu'il n'y a plus matière à inquiétude en ce qui concerne la baisse de fréquentation des établissements d'enseignement préscolaire. En 1993, l'on avait observé une forte réduction du nombre des enfants inscrits dans ces établissements, ainsi que dans les garderies. Cela tenait aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, qui ont entraîné une chute de la production, voire un arrêt total des activités dans de nombreuses entreprises, les salariés étant alors obligatoirement mis en congé. Comme ceux-ci n'allaient plus au travail, ils n'avaient plus besoin que leurs enfants soient pris en charge toute la journée dans des établissements d'éducation préscolaire. Cependant, le nombre d'enfants visés par les programmes à mi-temps, axés principalement sur l'éducation préprimaire et le développement de la personnalité, n'a pas diminué, même au cours de l'année la plus difficile de cette période.

45. Dès 1994, lorsque l'effet des sanctions a commencé à s'atténuer au prix d'efforts considérables, la situation a évolué et les enfants ont repris le chemin des garderies, le taux de fréquentation atteignant pratiquement les niveaux antérieurs : en 1995, ceux-ci ont été en fait dépassés, tendance qui s'est poursuivie cette année.

46. Qu'il s'agisse de l'alimentation, de la pénurie d'auxiliaires d'enseignement et d'agents chargés de l'hygiène, ou de l'absence de mesures d'entretien, l'année 1993 a été également caractérisée par une baisse de qualité par rapport aux normes fixées, et il a fallu progressivement redresser la situation au cours des années suivantes, y compris en 1996.

47. Dans la République fédérative de Yougoslavie, le statut de réfugié est accordé conformément à la loi sur les réfugiés de la République de Serbie et au décret correspondant de la République du Monténégro. Ces textes législatifs définissent les conditions à remplir pour obtenir un tel statut. Les personnes séjournant en Serbie et au Monténégro pour d'autres raisons ne peuvent pas, selon la loi, être considérées comme réfugiées. Une personne ne peut se voir retirer son statut de réfugié que si une telle mesure est justifiée par la loi, c'est-à-dire lorsque les raisons pour lesquelles ce statut a été octroyé n'existent plus et que la poursuite de son séjour en Serbie et au Monténégro ne relève plus des commissions compétentes (en matière de réfugiés), mais des organes d'Etat chargés de l'inscription des intéressés sur leurs registres. Dans tout pays, y compris la République fédérative de Yougoslavie, un séjour illégal peut éventuellement donner lieu à des tracasseries de la part de la police si les personnes en situation irrégulière dans le pays y contribuent elles-mêmes. Le droit à des prestations d'assistance sociale est exercé, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations humanitaires, conformément aux pratiques habituelles dans le monde entier.

48. Il est un fait que la majorité des réfugiés sont hébergés par des particuliers - à savoir des proches ou d'autres familles - qui les accueillent de leur plein gré et selon les souhaits qu'ils ont eux-mêmes formulés. La Commission n'étant pas habilitée à contraindre ou à sommer qui que ce soit de fournir un tel hébergement, les personnes qui ne peuvent plus rester dans leur famille d'accueil ont le droit et la possibilité de demander à la Commission de leur offrir un mode d'hébergement collectif approprié.

49. Nous comprenons l'inquiétude du Comité - à laquelle nous sommes sensibles - quant à la situation économique des réfugiés et des familles d'accueil : il convient néanmoins de souligner à cette occasion que les conditions difficiles qu'ils connaissent résultent précisément, dans une large mesure, des sanctions imposées par la communauté internationale qui ont, pendant trois ans, isolé presque totalement la République fédérative de Yougoslavie des courants économiques et réduit pour un certain temps ses possibilités de développement.

50. Sur 245 000 enfants réfugiés environ, 2 000 ne sont pas à la garde de leurs parents. Dans les cas où ils avaient des proches en Serbie et au Monténégro, ils ont été accueillis chez eux par consentement mutuel. Dans 10 % de ces cas environ, les commissions compétentes ne versent aucune indemnisation.

51. Environ 15 % des enfants réfugiés ont été placés, par l'intermédiaire de centres d'action sociale, dans des familles nourricières et 15 % dans des foyers et des établissements de protection sociale. Les dépenses engagées pour ces enfants sont prises en charge par les commissions compétentes.

L'on compte environ 300 enfants handicapés dans ce groupe (troubles de l'audition ou de la vue, arriération mentale, handicaps physiques tels que l'infirmité motrice cérébrale ou d'autres formes de paralysie).

52. Une attention particulière a été accordée aux intérêts des enfants non accompagnés de leurs parents en vue de leur trouver un hébergement et de leur fournir des soins appropriés, de façon à leur offrir les meilleures conditions de vie, de scolarité et de santé possibles, en respectant constamment leur volonté et leurs souhaits. Compte tenu, d'une part, de leurs besoins réels et, de l'autre, des possibilités objectives, l'on s'est appliqué à leur fournir l'hébergement et les soins les plus satisfaisants sans essayer d'empêcher le regroupement de ces enfants avec leurs familles, si elles en avaient exprimé le désir et disposaient objectivement de possibilités et des moyens nécessaires pour pourvoir à la subsistance et à l'éducation des enfants, et si un tel désir était effectivement mutuel.

53. Le Gouvernement yougoslave apprécie à leur juste valeur les suggestions faites avec les meilleures intentions par le Comité concernant la nécessité de déployer des efforts supplémentaires au niveau national et de prendre des mesures visant à assurer une application plus complète de la Convention relative aux droits de l'enfant en Yougoslavie. Il juge des plus utiles les vues exprimées à cet égard par le Comité, concernant par exemple : l'introduction d'un système indépendant de surveillance du respect des droits de l'enfant et l'amélioration du système de coordination dans le pays (par. 6 et 26); le réexamen de la réserve émise à l'article 9.1 de la Convention (par. 23); la sensibilisation aux dispositions de la Convention et le développement des programmes de formation et de perfectionnement à l'intention des personnels qui ont affaire aux enfants (par. 25); la prise en compte dans les programmes scolaires, à tous les niveaux, du principe consistant à préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 29 de la Convention (par. 30); le développement d'un réseau de programmes de préparation au mariage et d'éducation à la vie familiale (par. 33); le développement de systèmes de collecte de données fiables au sujet de l'abus des drogues et la mise en place dans le système éducatif d'un programme de prévention de la toxicomanie (par. 40).

54. Dans le rapport qu'elle présentera, à la demande du Comité, avant la fin de 1997, la République fédérative de Yougoslavie entend tenir compte de ces éléments, comme de toutes les autres remarques formulées dans les observations finales du Comité à l'occasion de l'examen du rapport initial qu'elle lui a soumis.
